

Bruxelles, le 5 mai 2026
(OR. en)

8265/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0222 (COD)

EDUC 115
JEUN 54
SPORT 21
SOC 198
COMPET 439
DIGIT 104
ENV 364
IA 84
CODEC 691
CADREFIN 193
FIN 607

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Erasmus+ pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888 - - <i>Orientation générale partielle</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 16 juillet 2025, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Erasmus+ pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888. La proposition de règlement vise à établir le successeur du programme Erasmus+ 2021-2027, tout en fusionnant deux programmes de l'Union: Erasmus+ et le corps européen de solidarité (CES).

2. L'objectif général du nouveau programme, selon la Commission, est de contribuer à une Europe résiliente, compétitive et cohésive en promouvant un apprentissage tout au long de la vie de haute qualité, en renforçant les aptitudes et les compétences pour la vie courante et pour l'emploi pour tous, tout en promouvant les valeurs de l'Union, la participation démocratique et sociétale, la solidarité, l'inclusion sociale et l'égalité des chances, dans l'UE et au-delà. Le nouveau programme est décrit comme un instrument essentiel pour construire l'union des compétences, développer l'espace européen de l'éducation et soutenir la mise en œuvre de la coopération stratégique européenne dans les domaines de l'éducation et de la formation, y compris ses programmes sectoriels sous-jacents.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

3. Le Parlement européen a nommé M. Bogdan Andrzej ZDROJEWSKI (PPE, PL) rapporteur pour ce dossier. La proposition doit encore faire l'objet d'une décision en commission.
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis¹ le 22 janvier 2026. L'avis du Comité des régions est en attente à ce stade.

III. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL ET DE SES INSTANCES PREPARATOIRES

5. La proposition a fait l'objet de travaux intenses au cours de deux présidences. Sous la présidence danoise, le comité de l'éducation a examiné la proposition à six reprises (le 17 juillet, les 8 et 17 au 18 septembre et les 8-9, 20 et 29 octobre 2025). Deux textes de compromis ont été élaborés et un rapport sur l'état des travaux a été présenté au Conseil le 27 novembre 2025.
6. La présidence chypriote a fait avancer les travaux de la présidence danoise. Les discussions sur ce dossier se sont poursuivies au sein du comité de l'éducation les 12 et 23 janvier, les 5-6, et 19 au 20 février, les 2, 12-13, et 23 au 24 mars, et les 1^{er} et 15 avril, sur la base de six autres textes de compromis. Afin de faciliter les négociations sur les éléments essentiels du projet de règlement, la présidence a présenté quatre documents thématiques (un sur l'héritage du CES, deux sur la gouvernance et un quatrième sur les bourses).

¹ SOC/842.

7. Le 29 avril 2026, le Comité des représentants permanents a examiné le texte de compromis qui figure dans le document 8264/26. À la demande de cinq délégations, la présidence a décidé d'ajouter une définition des alliances "universités européennes" à l'article 2 (définition 20 dans la note ci-jointe). Toutes les délégations ont été en mesure de soutenir le texte ainsi modifié, à l'exception de l'une d'elles, qui maintient une réserve générale d'examen.

IV. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

8. La présidence considère que le texte de compromis figurant en annexe² trouve un bon équilibre entre les positions exprimées par les États membres sur le futur programme Erasmus+, en répondant à leurs préoccupations et en tenant dûment compte de leurs points de vue.
9. Étant donné que le règlement proposé fait partie du train de mesures lié au cadre financier pluriannuel (CFP), toutes les dispositions du texte ayant des implications budgétaires ou correspondant aux éléments qui font partie des négociations horizontales sur le CFP ont été placées entre crochets et sont donc exclues de l'orientation générale partielle dans l'attente de nouveaux progrès sur le CFP. Ces dispositions, qui figurent entre crochets dans le texte, concernent les considérants 36 et 44, la durée du programme visée à l'article 1^{er} (*Objet*), à l'article 9 (*Budget*) et à l'article 16, paragraphe 3 (*Information, communication et diffusion*). La possibilité d'allouer des dotations indicatives par secteur du programme a été examinée par le groupe ad hoc sur le cadre financier pluriannuel (ci-après dénommé "groupe ad hoc CFP") le 24 mars 2026.

² Dans le texte de compromis figurant en annexe, les modifications apportées à la proposition de la Commission (doc. 11748/25 - COM (2025) 549 final) sont soulignées et les passages supprimés sont signalés par des crochets [...]. Les modifications apportées aux subdivisions des actes et à leurs intitulés, telles qu'indiquées dans la proposition de la Commission, sont indiquées par un double soulignement.

10. Les **principales questions** abordées dans le compromis de la présidence sont les suivantes:

a) **Gouvernance**

À la suite du rétablissement du comité du programme (article 22 *bis*), le renforcement du rôle des États membres dans la gouvernance du futur programme s'est poursuivi de manière constante, en réponse à la demande formulée par la plupart des délégations de modifier le statu quo et d'optimiser le processus par lequel les nouvelles actions reçoivent un financement. D'intenses discussions ont conduit à l'élaboration d'un modèle de gouvernance à part entière, axé sur les programmes de travail et le renforcement du contrôle par les États membres (article 15 – *Programme de travail*). Ce modèle prévoit deux types distincts de programmes de travail:

- i) un "programme de travail de la nouvelle action" pour l'inclusion initiale de nouvelles actions en gestion directe; toutes ces actions doivent être proposées par la Commission sur la base de critères prédéfinis (paragraphe 2, points a), b), c) et d));
- ii) le "programme de travail ordinaire", par lequel les actions peuvent continuer à bénéficier d'un financement après leur mise en œuvre initiale, sous réserve d'une évaluation par la Commission, analysant notamment dans quelle mesure ces actions remplissent les objectifs du programme et les critères énoncés au paragraphe 2.

La notion de nouvelle action est définie à l'article 2 (définition 15 *bis*). Une clause d'absence d'avis est également prévue, conformément à l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011. Les considérants 46 *bis*, 46 *ter* et 46 *quater* complètent l'ensemble des dispositions en matière de gouvernance, dont l'objectif est de renforcer le contrôle, la prévisibilité et la transparence des États membres, tout en préservant la flexibilité.

b) **Héritage du CES**

Les délégations ont exprimé des positions fortes sur la nécessité d'assurer l'héritage des initiatives du CES dans le cadre d'Erasmus+ pour l'après-2027. Un document de réflexion de la présidence a facilité les discussions en apportant des précisions sur la manière dont les éléments du programme CES s'intègrent dans le projet de règlement actuel. Des modifications pertinentes ont été apportées au paragraphe 1, points b) et c), de l'article 4 *bis* (*Jeunesse*) afin d'y inclure des dispositions relatives aux actions actuellement mises en œuvre dans le cadre du programme CES. Le point c) du même article fait référence aux activités de volontariat du corps européen de solidarité, y compris les activités de volontariat au titre du programme "Corps volontaire européen d'aide humanitaire", ancrant ainsi fermement l'héritage de l'un des programmes précédents dans le futur programme Erasmus+. La définition 17 de l'article 2 et les considérants 20 et 48 vont dans le même sens.

c) **Visibilité de tous les secteurs couverts par le programme**

S'appuyant sur les travaux réalisés au cours du semestre précédent, la présidence a continué de répondre à la demande des délégations visant à renforcer la visibilité des secteurs de la jeunesse et du sport. À la suite de l'insertion des nouveaux articles 4 *bis* (*Jeunesse*) et 4 *ter* (*Sport*), l'article 6 (*Coopération entre organisations et institutions*) a été scindé en paragraphes consacrés à l'éducation et à la formation, à la jeunesse et au sport. Le point a) de l'article 7 (*Soutien à l'élaboration des politiques*) a suivi la même réorganisation sectorielle.

d) **Pays tiers associés au programme**

Le thème horizontal sur lequel portent l'article 13 (*Pays tiers associés au programme*) et le considérant 46 y afférent ont fait l'objet d'intenses discussions. En réponse aux préoccupations des États membres concernant le nouveau concept d'association partielle au programme, des critères spécifiques ont été introduits pour différentes catégories de pays tiers (article 13, paragraphe 4, points a), b), c) et d)). Plus particulièrement, les pays tiers faisant l'objet d'une association partielle au programme doivent respecter les valeurs de l'Union et un modèle unique d'association partielle au programme a été demandé pour tous les pays tiers ne relevant pas du champ d'application dudit article 13, paragraphe 1, point a).

e) **Possibilités de développement des talents et de l'excellence**

La nouvelle initiative proposée par la Commission sous le nom de "bourses Erasmus + dans le cadre de programmes d'études communs dans des domaines stratégiques" (article 5, point a)) a fait l'objet d'un débat approfondi sous ses multiples facettes (incidence budgétaire sur le programme, sources de financement supplémentaires possibles, valeur ajoutée européenne, objectif et champ d'application, niveaux concernés du cadre européen des certifications, bénéficiaires, équilibre géographique, etc.). Un élément important des négociations a été l'appel collectif en faveur d'un contrôle renforcé par les États membres et de leur participation à la conception de l'action. Le point de compromis trouvé par la présidence comprend une nouvelle dénomination de l'action (*possibilités de développement des talents et de l'excellence*), un champ d'application adapté pour l'article 5, point a), et des dispositions spécifiques en matière de gouvernance (article 15, paragraphes 3 et 6, ainsi que considérants 27, 46 *ter* et 46 *quinquies*), reflétant la nature spécifique de l'action et ses implications potentiellement importantes.

En outre,

- une plus grande importance a été accordée à l'espace européen de l'éducation (considérants 10 et 24 complétant la visibilité accrue parmi les objectifs du programme au titre de l'article 3); l'union des compétences est au cœur d'un considérant parallèle, le considérant 24 *bis*;
- des références plus marquées aux valeurs de l'Union ont été introduites dans l'ensemble du texte (considérants 5, 15, 16, 18, 38 *bis*, 46 et article 13, paragraphe 4);
- une architecture remaniée du projet de règlement a été proposée, compte tenu de la nécessité de mieux structurer les deux piliers ("Possibilités d'apprentissage pour tous" et "Soutien au renforcement des capacités") et de clarifier la répartition des actions dans l'ensemble du texte.

V. **CONCLUSION**

Le Conseil EJCS est invité à parvenir à une orientation générale partielle sur le texte qui figure à l'annexe de la présente note.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant le programme Erasmus+ pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements
(UE) 2021/817 et (UE) 2021/888**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 165,
paragraphe 4, son article 166, paragraphe 4, et son article 214, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C du , p.

² JO C du , p.

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union doit aider et préparer ses citoyens, dès le plus jeune âge, à acquérir les connaissances, les aptitudes et les compétences nécessaires pour réussir dans l'apprentissage, le travail et la vie courante. Dans cette perspective, l'Union a besoin de systèmes d'éducation et de formation de qualité, performants, souples, innovants et inclusifs, capables de favoriser l'épanouissement des talents, de les attirer et de les retenir, ainsi que de suivre le rythme et la portée des transformations sociétales, numériques, environnementales et économiques en cours, de répondre aux défis démographiques et aux besoins de la société et de l'économie en matière de compétences, y compris [...] dans les secteurs critiques.
- (2) L'Union est une communauté de valeurs ancrées dans l'histoire et l'identité de l'Europe et consacrées par le traité sur [...] l'Union européenne (TUE). La compréhension de ces valeurs, y compris des droits fondamentaux et de la démocratie, est une compétence de vie essentielle et un élément capital de la participation au débat politique et à la prise de décision. Les activités dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport contribuent à doter les citoyens des aptitudes et des compétences nécessaires pour prospérer, participer activement et utilement à la vie démocratique et à la société dans son ensemble, et aider les citoyens à se rassembler autour de valeurs communes et à les défendre.
- (3) L'Union est fondée sur la solidarité, tant entre ses citoyens qu'entre les États membres. Cette valeur universelle guide les actions de l'Union et confère l'unité nécessaire pour affronter les défis de société, que les individus sont désireux de contribuer à relever de manière concrète, notamment par le volontariat.

- (4) Il est essentiel que toutes les personnes, indépendamment de leur situation personnelle, sociale, économique, géographique ou culturelle, aient la possibilité de participer à une expérience de mobilité à l'étranger dès le plus jeune âge, lorsque les valeurs et les mentalités se forment et que les personnes sont les plus réceptives aux nouvelles expériences [...]. L'exposition précoce à différents environnements, cultures, langues et modes de vie peut contribuer à briser les stéréotypes, à promouvoir la compréhension interculturelle et à insuffler des valeurs de respect, de tolérance et de solidarité, contribuant ainsi à une Europe plus unie et plus [...] cohésive.
- (5) Pour construire des sociétés inclusives, cohésives et résilientes et soutenir la compétitivité de l'Union, il est nécessaire d'investir dans des possibilités d'apprentissage pour tous, quels que soient les antécédents et les moyens, dans la coopération entre les États membres et les organisations actives dans ce domaine, ainsi que dans l'élaboration de politiques innovantes et scientifiquement fondées dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport. Un tel investissement contribue en outre au renforcement de l'identité européenne et des valeurs de l'Union, y compris les droits fondamentaux [...], ainsi qu'à une Union plus démocratique.
- (6) Conformément à la stratégie européenne pour une union de la préparation³, la préparation, la résilience, la participation à la vie démocratique et l'engagement civique devraient être favorisés dans le cadre d'une approche ascendante, en encourageant les organisations et les établissements à jouer un rôle clé dans la promotion de l'habileté numérique et de l'éducation aux médias, de l'esprit critique, de l'engagement civique et de l'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté. Les citoyens et les communautés de l'ensemble de l'[...] Union devraient [...] s'engager activement pour prévenir les crises et être suffisamment préparés pour y réagir.

³ Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la stratégie européenne pour une union de la préparation (JOIN(2025) 130 final).

- (7) Les domaines d'action et les objectifs communs entre les programmes "Corps européen de solidarité" et Erasmus+ pour la période 2021-2027 mettent en évidence le potentiel de renforcement des synergies et de la cohérence réglementaire. Le regroupement de toutes les possibilités de mobilité à des fins d'éducation et de formation, de volontariat, de coopération, de citoyenneté active et de solidarité offre un point d'accès unique à toutes les possibilités offertes par l'Union aux jeunes et aux organisations actives dans le domaine de la jeunesse, ce qui permet une approche plus coordonnée et efficace et un accès plus aisé pour les participants et bénéficiaires potentiels.
- (8) Dans ce contexte, il est nécessaire d'établir, en tant que successeur des programmes Erasmus+⁴ et "Corps européen de solidarité"⁵ 2021-2027, Erasmus+ 2028-2034, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, [...] la jeunesse et le sport (ci-après dénommé "programme"), qui englobe des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport et institue le Corps volontaire européen d'aide humanitaire.
- (9) Dans un environnement économique, social et géopolitique en constante évolution, l'expérience a montré la nécessité d'un cadre financier pluriannuel et de programmes de dépenses de l'Union plus flexibles. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme Erasmus+, le financement devrait tenir dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union recensés dans les documents pertinents [...] de la Commission, [...] du Conseil et [...] du Parlement européen, tout en garantissant une transparence et une prévisibilité suffisantes pour l'exécution du budget.

⁴ Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant "Erasmus+", le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport (JO L 189 du 28.5.2021).

⁵ Règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme "Corps européen de solidarité" (JO L 202 du 8.6.2021).

- (10) Le programme devrait soutenir la poursuite du développement de l'espace européen de l'éducation⁶ et la mise en œuvre de l'union des compétences⁷ et de l'encadrement stratégique global pour la coopération au sein de l'Union dans les domaines de l'éducation et de la formation, notamment les programmes de mesures en matière scolaire, d'enseignement et de formation professionnels, d'enseignement supérieur [...] et d'éducation des adultes, y compris le perfectionnement et la reconversion professionnels, afin de permettre aux citoyens d'acquérir des compétences et des aptitudes à toutes les étapes de leur vie pour s'épanouir dans la société.
- (11) Conformément à la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse⁸, au programme de travail européen sur l'animation socio-éducative⁹ et à la communication de 2024 sur l'héritage de l'Année européenne de la jeunesse 2022¹⁰, le programme devrait soutenir la participation utile des jeunes et des organisations de jeunesse à la prise de décision et à l'élaboration des politiques, notamment au moyen du dialogue de l'Union en faveur de la jeunesse, la prise en compte des questions relatives aux jeunes dans tous les domaines d'action, la validation de l'apprentissage non formel et informel, l'animation socio-éducative de haute qualité et le développement des compétences des animateurs socio-éducatifs. Le programme continuera d'aider tous les jeunes à participer à la mobilité à des fins d'éducation et de formation [...], y compris les échanges de jeunes, le volontariat et [...] les activités de participation et de solidarité des jeunes, dans le but de mobiliser et de donner aux jeunes les moyens d'acquérir et de développer des aptitudes et des compétences pour la vie courante et leur avenir professionnel, de devenir des citoyens actifs et de participer à la vie économique, sociale, culturelle, démocratique et politique, de les associer au projet européen et de contribuer à la construction d'une Union inclusive, durable, compétitive et résiliente.

⁶ Résolution du Conseil relative à un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà (2021-2030) (JO C 66 du 26.2.2021, p. 1).

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - L'union des compétences, COM(2025) 90 final.

⁸ Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: La stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 (JO C 456, ST/14944/2018/INIT, du 18.12.2018).

⁹ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative au cadre pour l'établissement d'un programme de travail européen sur l'animation socio-éducative 2020/C 415/01 (JO C 415, 1.12.2020).

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions relative à l'Année européenne de la jeunesse 2022 (COM/2024/1 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/txt/?uri=celex:52024dc0001>)

- (12) Le programme devrait soutenir la participation au sport et à l'activité physique pour tous, conformément au plan de travail pertinent de l'Union européenne [...] en faveur du sport¹¹. Par conséquent, il y a lieu de mettre l'accent en particulier sur le sport de masse, compte tenu du rôle important que les sports jouent dans la promotion de modes de vie sains, des relations interpersonnelles, de la participation, de l'inclusion sociale et de l'égalité, ainsi que dans la construction de communautés cohésives.
- (13) La transformation numérique, y compris le développement rapide de l'IA, a modifi[...]é la société et l'économie, avec une incidence sans cesse croissante sur la vie quotidienne, et [...] montr[...]e la nécessité d'accroître les niveaux de préparation et de capacité numériques de l'éducation et de la formation, ainsi que le besoin urgent [...] de soutenir le développement des compétences numériques pour tous, y compris la pensée critique et l'alphabétisation, dans l'ensemble de l'Union au moyen du programme.
- (14) Les apprentissages formel, non formel et informel [...] jouent un rôle essentiel dans [...] l'éducation au développement durable, la sensibilisation et l'acquisition des aptitudes et des compétences clés nécessaires à l'évolution des comportements individuels. Le programme contribuera à donner aux citoyens les moyens d'agir au sein de leurs communautés respectives et à développer les compétences nécessaires pour réussir une transition [...] verte, y compris dans le cadre du pacte pour une industrie propre. Le programme devrait promouvoir des pratiques qui contribuent à réduire son incidence sur l'environnement.

¹¹ [...]

- (15) La dimension internationale du programme devrait tendre à offrir des possibilités de mobilité à des fins d'éducation et de formation, de coopération et de dialogue sur les politiques avec les pays tiers non associés au programme, en s'appuyant sur l'expérience des programmes précédents, y compris pour contribuer à la compétitivité de l'Union, tout en promouvant les valeurs de l'Union et en garantissant la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité économique. Afin de renforcer les effets de ces activités, il importe de renforcer les synergies entre le programme et "Europe dans le monde" [...], la stratégie "Global Gateway" et les cadres d'action en matière d'éducation et de formation, de jeunesse et de sport.
- (16) Le programme devrait rapprocher les pays candidats et candidats potentiels de leur objectif d'adhésion à l'Union, y compris en favorisant les valeurs européennes. Le programme devrait promouvoir la stabilité, les partenariats et le développement des compétences avec les pays du grand voisinage, notamment en renforçant les liens avec la région méditerranéenne. Grâce à la coopération avec d'autres pays à travers le monde, le programme devrait également attirer des talents du monde entier et façonner des partenariats, notamment pour promouvoir la compétitivité de l'Union et renforcer sa résilience. Le programme devrait aider les pays à moderniser leurs établissements et leurs organisations et, plus généralement, à améliorer la qualité et le caractère inclusif de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport grâce à des partenariats internationaux.
- (17) La mise en œuvre du programme devrait être guidée par les principes et valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité et d'état de droit, ainsi que de solidarité, respectivement consacrés à l'article 2 du [...] TUE et mentionnés dans le préambule de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "Charte"). Il est donc essentiel que toutes les parties participant au programme respectent ces principes et valeurs. Le programme devrait également respecter les principes énoncés dans les orientations de l'UE de 2017 pour la promotion et la protection des droits de l'enfant et à l'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées [...].

- (18) Le programme devrait encourager la participation, en particulier des jeunes, à la vie démocratique de l'Europe, y compris en soutenant des activités qui contribuent à l'éducation à la citoyenneté, favorisent les compétences nécessaires à l'engagement civique et permettent de s'engager dans la société civile et d'apprendre à y participer, ce qui sensibilise aux valeurs de l'[...] Union, parmi lesquelles les droits fondamentaux, en facilitant les interactions avec les décideurs aux niveaux local, national et européen et en contribuant au processus d'intégration européenne. Le programme devrait également soutenir la création de possibilités et de mécanismes de participation utile des jeunes, y compris des activités menées par des jeunes ou avec une participation significative de jeunes pouvant être réalisées par des groupes informels de jeunes ou d'autres parties prenantes concernées.
- (19) Le programme devrait offrir aux jeunes et aux organisations des possibilités accessibles, inclusives et sûres de se montrer solidaires, en les aidant à soutenir les communautés et à relever les défis de société, tout en acquérant une expérience et des compétences précieuses pour leur épanouissement personnel, leur citoyenneté active et leur employabilité.
- (20) Le programme devrait soutenir les activités de volontariat au titre du programme "Corps européen de solidarité", y compris le Corps volontaire européen d'aide humanitaire. Ces activités ont été couvertes par le programme "Corps européen de solidarité" durant la période de programmation 2021-2027. Le volontariat, qu'il se déroule au sein de l'Union ou en dehors, constitue une expérience enrichissante dans un contexte d'apprentissage non formel et informel, permettant aux jeunes de faire preuve de solidarité et de participer à des activités contribuant à résoudre des problèmes sociétaux et humanitaires tout en stimulant leur développement sur les plans personnel, socio-éducatif et professionnel, leur citoyenneté active, leur participation civique et leur employabilité. [...] Il convient de rechercher des synergies entre les activités de volontariat au titre du programme "Corps européen de solidarité" et les politiques et instruments nationaux pertinents dans les États membres et dans les pays tiers associés au programme, le cas échéant.

- (21) Afin de renforcer la promotion de la solidarité et la visibilité de l'aide humanitaire et de la coopération au développement auprès des citoyens européens, il y a lieu de développer la solidarité des États membres et des pays tiers associés au programme à l'égard des pays tiers non associés au programme touchés par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Le Corps volontaire européen d'aide humanitaire devrait contribuer à une réponse coordonnée de l'Union fondée sur les besoins et sera mis en œuvre conformément aux règles et procédures établies dans le présent règlement.
- (22) Les jeunes, en particulier les moins favorisés, devraient continuer à avoir la possibilité de vivre une première expérience de voyage en Europe dans le cadre d'une activité [...] d'apprentissage informelle et non formelle visant à développer leur sentiment d'appartenance à l'Union et à leur permettre de découvrir la diversité culturelle et linguistique de celle-ci.
- (23) Dans le domaine du sport, grâce aux possibilités de mobilité et au renforcement des capacités, y compris par la coopération, le programme devrait promouvoir les valeurs européennes communes, le volontariat ainsi que l'innovation et le développement des compétences dans et par le sport. Le programme devrait [...] promouvoir la bonne gouvernance, la sécurité et l'intégrité dans le sport [...] et la diplomatie sportive [...]. Il devrait également soutenir les organisations proposant des sports de masse, en mettant l'accent sur les activités physiques pour tous, pratiquées dans un but éducatif, social ou de santé [...]. Le programme devrait offrir aux [...] citoyens de toute l'Europe la possibilité de participer à des initiatives sportives transfrontières, en favorisant l'épanouissement personnel, les échanges culturels, la solidarité et l'engagement communautaire.

- (24) Le programme apporte une contribution essentielle à [...] l'espace européen de l'éducation [...], qui est soutenu et mis en œuvre par l'intermédiaire du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation et promeut la qualité, l'équité, l'inclusion et la réussite pour tous. L'espace européen de l'éducation s'appuie sur une approche globale, couvrant l'enseignement, la formation et l'apprentissage dans tous les contextes et à tous les niveaux - qu'ils soient formels, non formels ou informels - depuis l'éducation et l'accueil de la petite enfance jusqu'à l'éducation et la formation des adultes, y compris l'enseignement et la formation professionnels (EFP) et l'enseignement supérieur.
- (24 bis) Contribuant à l'objectif de créer un véritable espace commun pour une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie de qualité par-delà les frontières [...], [...]l'union des compétences a pour but d'intensifier les efforts [...] dans ce domaine. Cet objectif pourrait être atteint en procurant des compétences de base et avancées, en offrant aux personnes la possibilité de se perfectionner régulièrement et d'acquérir de nouvelles compétences tournées vers l'avenir, en facilitant [...] la mobilité des personnes grâce à la transparence et à la reconnaissance des compétences et des qualifications et le recrutement par les entreprises dans l'ensemble de l'U[...]nion, ainsi qu'en attirant, en développant et en retenant les meilleurs talents en Europe. [...]
- (25) Il est important de stimuler et d'élargir l'accès à l'apprentissage, à l'enseignement et à la recherche sur l'U[...]nion, les valeurs et la citoyenneté. Renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union européenne et le sens de l'engagement à l'égard de l'Europe revêt une importance particulière au regard des défis auxquels l'Union est confrontée aujourd'hui. Le programme devrait continuer à contribuer à l'apprentissage sur les questions d'intégration européenne, y compris sur les défis et les perspectives futurs de l'Union, afin de promouvoir le débat sur ces questions et le développement de l'excellence dans les études sur l'intégration européenne, également au moyen d'actions Jean Monnet.

- (26) L'apprentissage des langues contribue à la compréhension mutuelle entre les personnes et les cultures [...] ainsi qu'à la diversité culturelle, et favorise la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, étant donné que les compétences linguistiques sont des compétences de vie et professionnelles essentielles. Par conséquent, le programme devrait améliorer l'apprentissage des langues, y compris, le cas échéant, des langues des signes nationales. Afin de garantir un accès large et inclusif au programme, il importe que le multilinguisme soit un principe clé de la mise en œuvre du programme.
- (27) L'Europe est confrontée à la difficulté grandissante de répondre aux besoins en compétences du marché du travail, y compris pour les secteurs confrontés à de graves pénuries de personnel, et à la demande de talents qualifiés dans des secteurs stratégiques [...] tels que, sans toutefois s'y limiter, les technologies propres et circulaires, les transports, l'énergie, la résilience dans le domaine de l'eau, l'agriculture, les soins de santé, les technologies numériques, l'aérospatiale et la défense. [...] Conformément à l'union des compétences, le programme devrait [...] aider les étudiants de l'Union à poursuivre leurs études dans [...] des secteurs stratégiques présentant une valeur ajoutée européenne manifeste. Cette aide pourrait notamment prendre la forme de mesures destinées à [...] retenir les meilleurs talents [...] en Europe en offrant des possibilités d'études dans le cadre de programmes d'études conjoints, aux niveaux 5, 6 et 7 du cadre européen des certifications dans l'enseignement supérieur et, le cas échéant, dans l'enseignement et la formation professionnels. Ces mesures devraient faciliter la participation d'apprenants issus d'horizons variés, notamment ceux qui sont moins favorisés, tout en tenant compte de l'équilibre géographique. Leur mise en œuvre devrait rester suffisamment souple pour répondre à l'évolution des priorités politiques et des besoins du marché du travail. Les possibilités de développement des talents et de l'excellence ne devraient pas modifier l'objectif principal de mobilité à des fins d'éducation et de formation poursuivi par le programme ni avoir une incidence disproportionnée sur le financement d'autres actions du programme. Le soutien à ces possibilités pourrait passer par la création de synergies avec d'autres instruments, tels que le Fonds européen pour la compétitivité, et la mobilisation de la participation des entreprises, de l'industrie et d'autres parties prenantes concernées. Outre le développement et la rétention des talents nationaux, il est important d'attirer des personnes talentueuses dans l'Union en offrant [...] des possibilités telles que les bourses Erasmus Mundus. [...]

- (28) La coopération permet l'échange de pratiques et le renforcement des capacités et conduit ainsi à de meilleurs résultats et performances ainsi qu'à des gains d'efficacité grâce à la mise en commun des ressources et des connaissances. Le programme devrait par conséquent soutenir les mesures de renforcement des capacités qui favorisent la coopération à différents niveaux entre les établissements et les organisations actives dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport. Il reconnaît ainsi le rôle fondamental des établissements et des organisations pour doter les individus des connaissances, aptitudes et compétences nécessaires dans un monde en évolution et pour aider les établissements et les organisations actives dans ce domaine à réaliser correctement leur potentiel d'innovation, de créativité et d'esprit d'entreprise, en particulier dans le cadre de l'économie numérique.
- (29) Le programme devrait soutenir la coopération stratégique transnationale à long terme au niveau institutionnel afin de renforcer l'excellence, la compétitivité et l'attractivité et de générer une transformation durable et systémique des organisations et établissements dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport, conformément aux priorités de l'[...]Union. Cette coopération comprendra des initiatives qui serviront [...] de bancs d'essai pour des instruments innovants en matière d'éducation, de formation et de développement des compétences, [...] en soutenant la coopération avec les entreprises, [...] l'industrie et d'autres parties prenantes concernées. Le programme devrait continuer à soutenir les efforts déployés par les établissements d'éducation et de formation et les États membres pour éliminer les obstacles qui entravent encore la coopération transnationale et multiplier l'offre de programmes d'études conjoints transnationaux, contribuant ainsi à la création d'un éventuel diplôme européen¹².

¹² Résolution du Conseil sur un label de diplôme européen conjoint et sur les prochaines étapes vers un éventuel diplôme européen conjoint: renforcer la compétitivité de l'Europe et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen. (JO C, C/2025/2939, 22.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/2939/oj>).

- (30) Le programme devrait soutenir durablement la mission éducative principale des alliances "universités européennes" en matière d'éducation afin d'obtenir un effet systémique plus efficace grâce à une action à long terme au niveau de l'Union, en vue notamment de renforcer l'excellence, de réduire la fragmentation et d'accroître l'attractivité et le caractère inclusif des systèmes d'enseignement supérieur dans l'ensemble de l'Union, et mettre au point des instruments innovants pour améliorer la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement [...]. Cette mission principale, ancrée dans une vision commune et soutenue par des dispositifs de gouvernance communs et des ressources partagées devrait englober le développe[...]ment d'aptitudes et de compétences tournées vers l'avenir [...], y compris [...] pour les secteurs déjà recensés dans l'union des compétences, grâce à des programmes d'études pertinents et à l'épreuve du temps, à l'innovation pédagogique, à des diplômes communs, à l'apprentissage tout au long de la vie et à des microcertifications, afin de cultiver et d'attirer les talents et de faciliter la coopération transnationale dans le domaine de l'éducation, y compris avec les entreprises, [...] l'industrie et d'autres parties prenantes pertinentes. Le soutien à toutes les dimensions des alliances, y compris la recherche et l'innovation et leur contribution à la compétitivité de l'Union, devrait être poursuivi en assurant des synergies avec d'autres instruments, tels que le Fonds européen pour la compétitivité et Horizon Europe.
- (30 bis) Le programme devrait soutenir les centres d'excellence professionnelle en s'appuyant sur des partenariats aux niveaux transnational, national, régional et local afin de soutenir des systèmes d'enseignement et de formation professionnels innovants et de haute qualité qui améliorent les compétences et les possibilités de développement professionnel et personnel, conformément aux besoins du marché du travail, contribuant ainsi à une économie et à une société dynamiques, résilientes et inclusives. Un soutien supplémentaire pourrait être apporté au moyen de synergies avec d'autres instruments, tels que le Fonds européen pour la compétitivité et les plans de partenariat national et régional.

- (31) Conformément aux cadres et outils pertinents de l'Union, le programme devrait contribuer à développer [...] les compétences [...], notamment [...] au moyen d'un éventuel programme de soutien aux compétences de base et [...] à favoriser l'assurance de la qualité, la transparence, la reconnaissance des aptitudes, des compétences et des qualifications (y compris les qualifications de l'enseignement supérieur et les qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle donnant accès à l'enseignement supérieur¹³) y compris leur numérisation [...] ainsi que la validation de l'apprentissage non formel et informel, la gestion des compétences et l'orientation. À cet égard, le programme devrait également fournir un soutien aux points de contact et aux réseaux au niveau tant national qu'européen qui facilitent les échanges en Europe et au-delà et le développement de parcours d'apprentissage flexibles entre différents domaines de l'éducation et de la formation et de la jeunesse et entre les contextes formels et non formels, notamment en soutenant les écosystèmes des microcertifications.
- (32) Des plateformes et outils en ligne conviviaux pour une coopération virtuelle peuvent jouer un rôle important pour soutenir la mise en œuvre des politiques en matière d'éducation et de formation[...], de jeunesse et de sport en Europe et au-delà. Afin d'accroître le recours aux activités de coopération virtuelle, le programme devrait soutenir une utilisation plus systématique et cohérente des plateformes en ligne. Il devrait également faciliter et soutenir les processus de mobilité grâce à la numérisation.

¹³ Recommandation du Conseil du 26 novembre 2018 en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger (JO C 444 du 10.12.2018, p. 1).

- (33) Le programme devrait être conçu de manière à promouvoir l'inclusion, la diversité, la solidarité et l'égalité des chances, y compris l'égalité de genre et la non-discrimination, en élargissant l'accès à la mobilité, au volontariat et à l'apprentissage dans l'ensemble de l'Union et au-delà, permettant ainsi à tous de bénéficier pleinement d'une expérience porteuse de changement.
- (34) Le programme devrait prévoir un ensemble de mesures visant à faciliter et à accroître l'accès des personnes moins favorisées, à lever les obstacles susceptibles d'empêcher cet accès, y compris les obstacles financiers, et à servir de base à de nouvelles orientations de mise en œuvre. Ces mesures peuvent comprendre, entre autres, un soutien financier ciblé, des formats d'apprentissage accessibles, la facilitation de l'accès au [...] logement, en rapport avec des activités du programme, des activités préparatoires et un soutien aux participants moins favorisés avant, pendant et après leur participation au programme, des documents conviviaux et accessibles disponibles dans différentes langues, des activités de soutien au personnel traitant spécifiquement de l'inclusion et de la diversité au sein des organisations et des activités de sensibilisation auprès des participants potentiels moins favorisés, y compris dans les zones rurales et reculées. En outre, le programme devrait permettre d'accorder la priorité, dans le cadre de la procédure d'octroi de subventions, à des projets de qualité qui favorisent activement l'inclusion et la participation de personnes moins favorisées.
- (35) Afin de rendre le programme plus accessible aux organisations participant pour la première fois, aux petites organisations et à celles [...] ayant une faible capacité administrative et de le rendre plus facile à utiliser pour les bénéficiaires, le programme devrait renforcer les mesures visant à simplifier les procédures à tous les stades.

- (36) [Le présent règlement établit l'enveloppe financière indicative du programme. Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés en appliquant un déflateur fixe de 2 %.]
- (37) Compte tenu de la diversité des domaines couverts par le programme, il convient de maintenir l'ambition que les domaines de la jeunesse et du sport contribuent de manière utile aux objectifs du programme et atteignent ses groupes cibles.
- (38) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers, les garanties budgétaires et la protection des intérêts financiers de l'Union.
- (38 bis) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les dispositions du règlement (UE, Euratom) 2020/2092. En outre, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lors de l'exécution du budget, les États membres et la Commission veillent au respect de la Charte, conformément à l'article 51 de la Charte, et respectent les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du TUE qui sont pertinentes pour l'exécution du budget.

¹⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union. (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

(39) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹⁶, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹⁷ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil¹⁸, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁹. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

¹⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1)].

¹⁶ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

¹⁷ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹⁸ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

¹⁹ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

- (40) Afin de simplifier les exigences applicables aux bénéficiaires, il convient d'utiliser autant que possible des options de coûts simplifiés prenant la forme de montants forfaitaires, de coûts unitaires et de taux forfaitaire. Les options de coûts simplifiés visant à soutenir la mobilité à des fins d'éducation et de formation dans le cadre du programme devraient tenir compte du coût de la vie et des frais de séjour dans le pays d'accueil. Dans le respect du droit national, les États membres devraient être encouragés à exonérer ces subventions de toute taxe et de tout prélèvement social; les subventions accordées à des particuliers par des entités juridiques publiques ou privées devraient être traitées de la même manière.
- (41) Il convient de faire en sorte que les programmes 2021-2027 soient correctement clôturés, notamment en ce qui concerne la poursuite des modalités pluriannuelles de sa gestion, comme le financement de l'assistance technique et administrative. À compter du 1^{er} janvier 2028, l'assistance technique et administrative devrait assurer, si nécessaire, la gestion des actions qui n'ont pas été finalisées au titre du programme 2021-2027 au 31 décembre 2027.
- (42) Conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le programme devrait prendre en considération la situation spécifique des régions ultrapériphériques visées audit article [...]. Des mesures devraient être prises dans toutes les actions pour faciliter leur participation au programme, y compris au moyen d'un soutien financier, le cas échéant, à la mobilité à des fins d'éducation et de formation et de volontariat. Il convient d'encourager la coopération en matière de mobilité entre personnes et organisations de ces régions et de pays tiers, en particulier leurs voisins. Ces mesures devraient faire régulièrement l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

- (43) Conformément à l'article 85, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil²⁰, les personnes physiques et les entités compétentes établies dans un pays ou territoire d'outre-mer sont admissibles pour bénéficier d'un financement au titre du programme, sous réserve des règles et des objectifs du programme ainsi que [...] des dispositions [...] susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-mer.
- (44) [Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [Performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.]
- (45) Afin d'optimiser la valeur ajoutée, l'ampleur et l'incidence des investissements, des synergies devraient être recherchées, notamment entre le programme et d'autres instruments de financement de l'Union, y compris au moyen de mécanismes de facilitation, tels que des procédures simplifiées. Le programme devrait également rechercher des synergies qui renforcent la collaboration entre l'éducation et le secteur privé.

²⁰ Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6).

(46) Le programme devrait être ouvert à la participation de pays tiers lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union. À ce titre, l'Union peut autoriser [...] l'association complète ou partielle de pays tiers au programme et aux actions constitutives de celui-ci lorsque des accords internationaux pertinents sont en vigueur avec ces pays et conformément aux conditions qui y sont énoncées. Les pays tiers devraient également inclure la catégorie des micro-États européens (la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et l'État de la Cité du Vatican). L'association au programme devrait être soumise à un juste équilibre entre la contribution du pays tiers et les avantages qu'il en retire et garantir la protection des intérêts financiers et de sécurité de l'Union. Au moment de décider de la participation de pays tiers et des modalités de cette participation, il convient de respecter les prérogatives respectives du Parlement européen, du Conseil et de la Commission conformément à l'article 218 du TFUE. Les pays tiers ayant participé à un programme précédent au titre des règlements (UE) 2021/817²¹, (UE) 2021/888²², (UE) n° 1288/2013²³ ou (UE) 2018/1475²⁴ du Parlement européen et du Conseil, et établi une agence nationale au cours de l'une des périodes de programmation concernées ne devraient pas être pris en considération pour une association partielle au programme. Pour d'autres catégories de pays tiers, l'association partielle devrait soit être utilisée comme une étape vers une association complète, soit être envisagée lorsqu'il n'existe aucune perspective d'association complète et qu'une telle association partielle est dans l'intérêt de l'Union. En tout état de cause, un ensemble unique prédéfini de contributions et de bénéficiaires devrait être utilisé dans tous les accords accordant

²¹ **Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) no 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/817/oj>).**

²² Règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Corps européen de solidarité» et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) no 375/2014 (JO L 202 du 8.6.2021, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/888/oj>).

²³ Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant "Erasmus+": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1288/oj>).

²⁴ Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1475/oj>).

une association partielle. Il est essentiel que les pays tiers participant au programme respectent les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du TUE. Les entités juridiques de [...] pays tiers qui ne sont pas associés au programme [...]devraient pouvoir participer à certaines des actions du programme, telles qu'elles sont définies dans les programmes de travail et les appels à propositions publiés par la Commission, à condition que leur participation contribue à la réalisation des objectifs du programme et soit essentielle à la mise en œuvre de l'action.

(46 bis) Afin de renforcer la prévisibilité et la transparence, les actions en gestion directe qui sont introduites pour la première fois et n'ont pas été mises en œuvre auparavant au moyen d'un programme de travail au titre du présent règlement devraient être clairement identifiables comme étant de nouvelles actions. Pour la première année de mise en œuvre du présent règlement, les nouvelles actions devraient être considérées comme étant celles qui n'ont pas été mises en œuvre dans le cadre d'un programme de travail au titre du règlement (UE) 2021/817 ou (UE) 2021/888.

(46 ter) Une action devrait être considérée comme nouvelle lorsqu'elle introduit une logique d'intervention distincte, ainsi qu'en attestent notamment un nouvel objectif et une nouvelle portée, un nouveau groupe cible principal, un mécanisme de mise en œuvre substantiellement différent et/ou une dotation budgétaire distincte et identifiable dans le programme de travail. Les adaptations telles que les modifications du nom d'une action déjà existante, les ajustements budgétaires annuels, les modifications du calendrier ou de la durée, les mises à jour techniques des critères ou conditions d'attribution, les extensions géographiques ou l'introduction de modalités de mise en œuvre complémentaires ne devraient pas être considérées comme de nouvelles actions, pour autant que ces modifications ne modifient pas les objectifs généraux et la logique d'intervention de l'action déjà existante. Les possibilités de développement des talents et de l'excellence devraient être considérées comme une nouvelle action, indépendamment du fait qu'elles soient liées au projet d'expérimentation des politiques européennes dans le cadre d'Erasmus+ 2021-2027.

(46 quater) Afin de préserver la flexibilité du programme, l'Union devrait conserver la capacité d'introduire de nouvelles actions pour réagir en temps utile à des circonstances exceptionnelles, tout en garantissant la sécurité juridique et la mise en œuvre effective du programme conformément à ses objectifs. L'introduction de ces actions est subordonnée à l'adoption de programmes de travail distincts par la Commission.

- (46 *quinquies*) Compte tenu de leur caractère hautement innovant et des implications potentiellement importantes pour le budget du programme, les possibilités de développement des talents et de l'excellence devraient être élaborées par la Commission en étroite coopération avec le comité du programme. La Commission devrait également présenter au Conseil les résultats de l'évaluation concernant les possibilités de développement des talents et de l'excellence avant de les inclure dans le programme de travail ordinaire. La Commission devrait tenir compte des points de vue exprimés au sein du Conseil.
- (47) Une communication appropriée et inclusive ainsi qu'une publicité des possibilités soutenues par le programme devraient être assurées au niveau local, national et de l'Union et devraient tenir compte des principaux groupes cibles du programme et, le cas échéant, d'un large éventail d'autres groupes cibles. En outre, la Commission et les organes chargés de la mise en œuvre devraient faciliter le partage des bonnes pratiques et des résultats des projets et recueillir un retour d'information sur le programme.
- (48) Le programme devrait mobiliser le potentiel des anciens participants au programme Erasmus+ et au programme "Corps européen de solidarité" et soutenir des activités y afférentes en les encourageant à promouvoir le programme.
- (49) Des mesures devraient être prises pour rationaliser la gestion du programme et réaliser des économies d'échelle notamment en [...] *consolidant les contributions du programme dans le cadre d'une convention de contribution unique par agence nationale, le cas échéant.*

- (49 *bis*) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁵.
- (49 *ter*) Pour ce qui est de l'interprétation des actes juridiques de l'Union connexes, il convient que tant les activités de volontariat au titre du programme "Corps européen de solidarité" soutenues au titre du présent règlement que les activités de volontariat qui continuent d'être soutenues au titre du règlement (UE) 2021/888 soient considérées comme des activités équivalentes aux activités de volontariat entreprises au titre du service volontaire européen.
- (50) Il convient d'abroger les règlements (UE) 2021/817²⁶ et (UE) 2021/888²⁷ avec effet au 1^{er} janvier 2028.
- (51) Afin d'assurer la continuité du soutien apporté dans le domaine d'action concerné et de permettre que la mise en œuvre commence dès le début du [...] cadre financier pluriannuel 2028-2034, le présent règlement devrait entrer en vigueur et s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2028,

²⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

²⁶ [...]

²⁷ [...]

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

[...] TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit Erasmus+, le programme d'action de l'Union dans les domaines de l'éducation [...], de la jeunesse et du sport (ci-après dénommé "programme") et institue le Corps volontaire européen d'aide humanitaire. Il fixe également les objectifs du programme et arrête son budget [pour la période 2028-2034], ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement. [...]

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

[...]

[...]

2 bis. "éducation des adultes": toute forme d'apprentissage formel, non formel ou informel pour adultes;

3. "sport de masse": toute activité sportive ou physique [...] , pratiquée régulièrement à un niveau non professionnel, principalement au niveau local, par des personnes de tous âges dans un but éducatif, social ou de santé;
4. "établissement d'enseignement supérieur": un établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique [...] nationale [...] ou, le cas échéant, au droit régional ou à la pratique [...] régionale, délivre des diplômes reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit l'appellation d'un tel établissement, ou un établissement d'enseignement supérieur comparable considéré par les autorités nationales [...]ou régionales [...] comme remplissant les conditions requises pour participer au programme sur [...]leurs territoires respectifs;
5. "étudiant de l'enseignement supérieur": toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur, notamment au niveau du cycle court, de la licence, du master, du doctorat ou équivalent, ou toute personne récemment [...] diplômée d'un tel établissement;
6. "Corps volontaire européen d'aide humanitaire": les activités de volontariat qui soutiennent des opérations d'aide humanitaire et de coopération au développement à long terme après une crise dans les pays tiers non associés au programme, qui sont destinées à fournir une aide fondée sur les besoins afin de prévenir et d'atténuer la souffrance humaine et de préserver durablement la dignité humaine face aux crises, et qui comprennent des actions visant à renforcer la préparation aux catastrophes et la réduction des risques de catastrophe, à faire le lien entre les mesures de secours, la réhabilitation et le développement et à contribuer à renforcer la résilience et la capacité des communautés vulnérables ou frappées par des catastrophes à faire face aux crises et à les surmonter;

7. "apprentissage informel": un apprentissage résultant d'activités et d'expériences quotidiennes, qui n'est pas organisé ou structuré sur le plan des objectifs, de la durée ou du soutien à l'apprentissage; il peut être non intentionnel du point de vue de l'apprenant(e);
8. "programme d'études conjoint": un programme [...] d'études intégré coordonné et proposé conjointement par des établissements d'enseignement supérieur différents de deux pays ou plus, et conduisant à l'obtention de diplômes doubles/multiples ou d'un diplôme conjoint;
9. "apprentissage tout au long de la vie": l'apprentissage sous toutes ses formes, qu'il soit formel, non formel ou informel, à toutes les étapes de la vie, permettant d'améliorer ou de mettre à jour les connaissances, les aptitudes, les compétences et les attitudes, y compris par des microcertifications ou la participation à la société dans une perspective personnelle, civique, culturelle, sociale ou professionnelle, notamment la fourniture de services de conseil et d'orientation; il comprend l'éducation et l'accueil des jeunes enfants, l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur, [...] l'éducation des adultes, l'animation socio-éducative, le sport et d'autres environnements d'apprentissage en dehors de l'éducation et de la formation formelles, et encourage généralement la coopération intersectorielle et des parcours d'apprentissage flexibles;

10. "mobilité à des fins d'éducation et de formation": le fait de se rendre physiquement dans un pays autre que le pays de résidence, afin d'y entreprendre des études, une formation, des activités d'enseignement ou un apprentissage non formel ou informel, comprenant éventuellement des composantes virtuelles;
- 10 bis. "entité juridique": une personne physique ou une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et qui peut, agissant en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations, ou une entité dépourvue de la personnalité juridique telle que visée à l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
- 10 ter. "agence nationale": un organisme désigné conformément au présent règlement, chargé de la mise en œuvre du programme au niveau national dans un État membre ou dans un pays tiers associé au programme;
- 10 quater. "autorité nationale": un organisme public désigné conformément au présent règlement, chargé de surveiller et de superviser la gestion du programme au niveau national dans un État membre ou dans un pays tiers associé au programme;
11. "apprentissage non formel": un apprentissage se déroulant en dehors des structures formelles d'enseignement et de formation au moyen d'activités planifiées sur le plan des objectifs d'apprentissage et du temps d'apprentissage et dans lequel une certaine forme de soutien à l'apprentissage est présente;
12. "personnes moins favorisées": les personnes qui, pour des raisons économiques, sociales, culturelles, géographiques ou de santé, ou des raisons liées à leur qualité de personnes issues de l'immigration, ou des raisons telles qu'un handicap ou des difficultés éducatives, ou pour toute autre raison, y compris une raison susceptible de constituer une discrimination au sens de l'article 21 de la Charte [...], sont confrontées à des obstacles qui pourraient les empêcher d'avoir un accès effectif aux possibilités offertes par le programme;

13. "élève": une personne inscrite en qualité d'apprenant dans un établissement dispensant un enseignement général à tous les niveaux, de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance à l'enseignement secondaire supérieur, ou une personne scolarisée hors du cadre institutionnel qui est considérée par les autorités compétentes comme remplissant les conditions requises pour participer au programme en qualité d'élève sur leurs territoires respectifs;
14. "personnel": des personnes qui œuvrent à titre professionnel ou bénévole dans l'enseignement, la formation ou l'apprentissage non formel et informel à tous les niveaux [...]; sont compris le personnel universitaire, les enseignants, les formateurs, les chefs d'établissement, les animateurs socio-éducatifs, le personnel sportif, le personnel chargé de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance, le personnel non enseignant et d'autres professionnels participant régulièrement à la promotion de l'apprentissage;
- 14 bis. "personnel sportif": des personnes qui œuvrent, soit contre rémunération, soit à titre bénévole, dans l'instruction, la formation ou la gestion d'une équipe sportive ou de sportifs individuels;
15. "pays tiers": un pays qui n'est pas un État membre [...];
- 15 bis. "nouvelle action": une action qui est introduite pour la première fois et qui n'a pas été mise en œuvre auparavant au moyen d'un programme de travail au titre du présent règlement, ou qui est introduite au cours de la première année de mise en œuvre du présent programme et qui n'a pas été mise en œuvre auparavant au moyen d'un programme de travail au titre du règlement (UE) 2021/817 ou (UE) 2021/888;
- 15 ter. "coopération virtuelle": toute forme de coopération utilisant des outils et des technologies numériques en vue de faciliter et de soutenir toute action pertinente du programme;

16. "apprenant de l'enseignement et de la formation professionnels": une personne inscrite à un programme d'enseignement et de formation professionnel initial ou continu à tous les niveaux, de l'enseignement secondaire à la formation postsecondaire, ou une personne récemment diplômée ou ayant obtenu une qualification après avoir suivi un tel programme;
- 16 bis. "initiative de la jeunesse": une activité ne relevant pas de l'éducation et de la formation formelles, réalisée par des groupes informels de jeunes, des organisations de jeunesse ou d'autres parties prenantes concernées, et s'inscrivant dans une démarche d'apprentissage non formel ou informel;
17. "activité de volontariat au titre du programme "Corps européen de solidarité": une activité non rémunérée qui [...] comporte une forte composante d'apprentissage et contribue à la réalisation du bien commun, a lieu pour une période limitée et n'est pas un substitut ou un équivalent d'un stage ou d'un emploi;
18. "jeunes": dans le domaine de la jeunesse, désigne les personnes âgées de treize à trente ans;
19. "animateur socio-éducatif": une personne qui œuvre à titre professionnel ou bénévole dans l'apprentissage non formel et qui encourage les jeunes dans leur développement personnel sur les plans socio-éducatif et professionnel et dans le développement de leurs compétences; il s'agit notamment des personnes qui planifient, guident, coordonnent et mettent en œuvre des activités dans le domaine de la jeunesse.
20. "alliances "universités européennes"": un groupe d'établissements d'enseignement supérieur européens qui sont engagés dans une coopération structurelle transnationale à long terme, consacrée dans une déclaration de mission conjointe, et qui proposent une offre éducative conjointe visant un enseignement de qualité, le transfert de connaissances, des niveaux élevés de mobilité, la recherche et l'innovation, le cas échéant, et des services à la société.

Article 3

Objectifs du programme

1. L'objectif général du programme est de [...] promouvoir un apprentissage tout au long de la vie de haute qualité, en renforçant les aptitudes et les compétences pour la vie courante et pour l'emploi pour tous, tout en promouvant les valeurs de l'Union, la participation démocratique et sociétale, la solidarité, l'inclusion sociale et l'égalité des chances, dans l'[...]Union et au-delà, et de contribuer ainsi à une Europe résiliente, durable, compétitive et cohésive. Le programme est un instrument essentiel pour [...] poursuivre le développement de l'espace européen de l'éducation, [...] soutenir la mise en œuvre de la coopération stratégique européenne dans les domaines de l'éducation et de la formation, y compris ses programmes sectoriels sous-jacents, et construire l'union des compétences.

Le programme visé à faire [...] progresser la coopération en matière de politique de la jeunesse [...]. L'objectif est de favoriser une Europe plus inclusive, plus unie et plus forte en donnant aux jeunes les moyens d'agir, en soutenant une animation socio-éducative de qualité, en renforçant les liens entre les communautés et en promouvant la citoyenneté active et la solidarité par une participation et une coopération constructives, et de soutenir la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse. [...]En investissant dans la jeunesse [...] et dans le volontariat [...], le programme vise à construire des sociétés plus fortes et plus connectées, à encourager l'engagement civique et démocratique et à contribuer à la cohésion sociale [...].

Le programme vise à renforcer la dimension européenne du sport. Le sport joue un rôle essentiel en tant que moteur de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation et du développement communautaire. En soutenant le sport, le programme vise à contribuer aux sociétés démocratiques et aux liens sociaux à tous les niveaux, tout en promouvant les valeurs européennes communes, la solidarité et le volontariat grâce à la coopération et à l'échange de pratiques.

2. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- a) soutenir la mobilité à des fins d'éducation et de formation des individus et des groupes, et promouvoir la coopération, la qualité, l'inclusion et l'équité, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport;

- a) soutenir l'amélioration [...] des connaissances, des aptitudes et des compétences dans des contextes formels, non formels et informels, en accordant une attention particulière à leur pertinence pour [...] l'épanouissement personnel et le développement professionnel [...] de l'individu ainsi que pour le marché du travail et à leur contribution à [...] la cohésion sociale, à la durab[...]ilité et à la compétitivité de l'Union;

- b) favoriser un sentiment d'identité européenne, des valeurs communes et une citoyenneté active, renforcer la solidarité et la participation active à la société et à la démocratie, avec, à la clé, un impact positif sur la société, une [...] résilience et une [...] préparation pour anticiper et prévenir les risques de toute nature et y réagir;

- [...]

- d) mobiliser et donner aux jeunes les moyens d'acquérir et de développer des compétences professionnelles et personnelles, de participer activement à la société et à la démocratie et les associer au projet européen;

- [...]

- f) offrir aux jeunes des possibilités aisément accessibles et de qualité en matière de volontariat et de participation à des activités de solidarité et à des activités humanitaires qui suscitent des changements de société positifs dans l'Union et au-delà [...], tout en leur permettant d'améliorer et de faire dûment valider leurs compétences correctement, ainsi qu'en facilitant la continuité de leur engagement en tant que citoyens actifs;
- g) promouvoir les principales caractéristiques d'un modèle européen du sport en investissant dans le sport de masse, en particulier les activités bénévoles, en garantissant l'accessibilité, en promouvant la participation et la solidarité, en protégeant l'intégrité, en soutenant la bonne gouvernance et en renforçant le rôle social, éducatif et communautaire du sport, au moyen d'actions axées sur la mise en place d'un système sportif équitable, inclusif et durable dans toute l'Europe [...];
- h) promouvoir l'excellence et la collaboration transfrontière, pour renforcer l'attractivité et la compétitivité de l'Europe à l'échelle mondiale, dans tous les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport;
- i) soutenir l'élaboration des politiques, y compris pour la transparence et la reconnaissance des compétences et des qualifications, l'accélération des réformes et la modernisation au niveau des systèmes, dans tous les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport, en veillant à ce qu'elles soient plus efficaces, résilientes et inclusives.

3. Les objectifs du programme sont poursuivis dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport au moyen des piliers suivants, de nature essentiellement transnationale ou internationale:

- a) [...]possibilités d'éducation et de formation pour tous;
- b) [...]soutien au renforcement des capacités.

[...] TITRE II

CHAMP D'APPLICATION

[...] CHAPITRE I

POSSIBILITES D'APPRENTISSAGE POUR TOUS

SECTION 1

MOBILITÉ À DES FINS D'ÉDUCATION ET DE FORMATION ET VOLONTARIAT

Article 4

[...] Éducation et formation

1. Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes:
 - a) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des étudiants et du personnel de l'enseignement supérieur;
 - b) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des apprenants et du personnel de l'enseignement et de la formation professionnels;
 - c) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des élèves et du personnel des écoles, y compris du personnel de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance;
 - d) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des apprenants et du personnel de l'éducation [...] des adultes.

[...]

[...]

4. Les actions visées au paragraphe 1 peuvent être accompagnées:
- a) d'un soutien à l'enseignement et à l'apprentissage sur [...]l'Union, y compris sur l'intégration, les valeurs et la citoyenneté européennes;
 - b) de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation, un apprentissage et une coopération virtuels.

Article 4 bis

Jeunesse

1. Dans le domaine de la jeunesse, le programme soutient les actions suivantes:
- a) la mobilité des jeunes à des fins d'éducation et de formation, y compris les échanges de jeunes, DiscoverEU et la mobilité des animateurs socio-éducatifs à des fins d'éducation et de formation;
 - b) les initiatives de la jeunesse qui soutiennent la participation des jeunes et les activités de solidarité;
 - c) les activités de volontariat au titre du programme "Corps européen de solidarité", y compris le volontariat dans le cadre du Corps volontaire européen d'aide humanitaire.
2. Les actions visées au paragraphe 1 peuvent être accompagnées:
- a) d'un soutien à l'enseignement et à l'apprentissage sur l'Union, y compris sur l'intégration, les valeurs et la citoyenneté européennes;
 - b) de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et un apprentissage et une coopération virtuels.

Article 4 ter

Sport

1. Dans le domaine du sport, le programme soutient la mobilité à des fins d'éducation et de formation des personnes actives dans le sport de masse, y compris le personnel sportif.
2. Les actions visées au paragraphe 1 peuvent être accompagnées:
 - a) d'un soutien à l'enseignement et à l'apprentissage sur l'Union, y compris sur l'intégration, les valeurs et la citoyenneté européennes;
 - b) de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et un apprentissage et une coopération virtuels.

SECTION 2

DÉVELOPPEMENT DES TALENTS ET DE L'EXCELLENCE

Article 5

Possibilités de développement des talents et de l'excellence dans le domaine de l'éducation et de la formation

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient:

- a) Les possibilités de développement des talents et de l'excellence [...] dans le cadre de programmes d'études conjoints ou d'autres programmes revêtant une dimension transnationale;
- b) les bourses Erasmus Mundus;
- c) les actions Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur;

- d) [...] les établissements Jean Monnet suivants qui poursuivent un objectif d'intérêt européen: l'Institut universitaire européen de Florence, y compris son école de gouvernance transnationale; le Collège d'Europe (à Bruges, ainsi que ses antennes sur les campus de Tirana et de Natolin); l'Institut européen d'administration publique de Maastricht; l'Académie de droit européen de Trèves; l'Agence européenne pour l'éducation adaptée et inclusive d'Odense; et le Centre international de formation européenne de Nice.

[...] CHAPITRE 2

SOUTIEN AU RENFORCEMENT DES CAPACITES

Article 6

Coopération entre organisations et établissements

1. Dans le domaine de l'éducation et de la formation, [...]le programme soutient:
 - a) [...] les partenariats pour la coopération et l'échange des meilleures pratiques, dont des partenariats à petite échelle visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;
 - b) [...] les partenariats pour l'excellence et l'innovation, tels que les alliances "universités européennes", les centres d'excellence professionnelle, les académies européennes des enseignants, les alliances scolaires européennes [...] et les programmes d'études conjoints [...].

2. Dans le domaine de la jeunesse, le programme soutient les actions suivantes:
 - a) les partenariats pour la coopération et l'échange des meilleures pratiques, dont des partenariats à petite échelle visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;
 - b) les partenariats pour l'excellence et l'innovation, tels que l'initiative "Les jeunes européens ensemble".

3. Dans le domaine du sport, le programme soutient:
 - a) les partenariats pour la coopération et l'échange des meilleures pratiques, dont des partenariats à petite échelle visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;
 - b) les partenariats pour l'excellence et l'innovation, tels que les alliances de collaboration dans le domaine du sport.

Soutien à l'élaboration des politiques

Dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport, [...] le programme soutient:

- a) l'expérimentation, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures [...] de l'Union[...], y compris par des dialogues stratégiques avec des parties prenantes et d'autres outils [...],³⁰ en particulier
- i) en ce qui concerne l'éducation et la formation: le cadre européen des certifications (CEC) [...], le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (CERAQ) [...], le registre européen d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur (EQAR) [...], le réseau européen des centres d'information (réseau ENIC) et les centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes dans l'Union européenne (NARIC), le réseau Euroguidance, le cadre commun et les outils pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass), le réseau Eurydice, les coordinateurs nationaux en matière d'éducation et de formation des adultes, les services centraux et nationaux de soutien aux plateformes en ligne, telles que la plateforme électronique pour l'éducation des adultes (EPALE) et eTwinning, l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), y compris le groupe de suivi du processus de Bologne, et les points de référence nationaux pour le suivi des diplômés [...];
- ii) en ce qui concerne la jeunesse: le réseau Wiki pour les jeunes, le réseau Eurodesk, le Forum européen de la jeunesse, le Youthpass, les groupes de travail nationaux chargés de la mise en œuvre du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse; et,
- iii) en ce qui concerne le sport: les organismes nationaux de coordination mettant en œuvre la Semaine européenne du sport au niveau national;

³⁰ [...]

- b) la mise en œuvre du programme, y compris les synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, les plateformes en ligne, les outils de coopération virtuelle, les centres de ressources et les outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation, y compris les activités de formation, de mise en réseau et de coopération, et le soutien à ces politiques et programmes;
- c) [...] la diffusion et la communication.

[...] **TITRE III**

INCLUSION ET DIVERSITÉ

Article 8

Mesures de soutien pour l'inclusion et la diversité

1. Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, la Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme veillent à adopter une approche inclusive dans toutes les activités.
2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures [...] appropriées pour promouvoir l'inclusion, la diversité et l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, y compris l'égalité de genre et la non-discrimination, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme.
3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier et des préfinancements, le cas échéant.
4. La Commission peut adapter ou autoriser les agences nationales [...] à adapter, sur la base de critères objectifs, les mécanismes de soutien financier afin d'améliorer l'accès des personnes moins favorisées.
5. Les coûts des mesures visant à faciliter ou à soutenir la participation des personnes moins favorisées ne justifient pas le rejet d'une demande au titre du programme.

6. Les agences nationales [...] élaborent ou mettent à jour, le cas échéant, [...] des plans d'action en matière d'inclusion et de diversité [...] et en accordant une attention particulière aux difficultés spécifiques d'accès au programme dans les contextes nationaux. Les plans [...] en matière d'inclusion et de diversité font partie intégrante des documents de planification des agences nationales visés à l'article 19, paragraphe 2.
7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité, y compris des plans d'action [...] en matière d'inclusion et de diversité.

[...] TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

[Article 9

Budget

1. L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à 40 827 000 000 EUR en prix courants.
2. En plus du montant fixé au paragraphe 1 du présent article, et afin de promouvoir la dimension internationale du programme, une contribution financière supplémentaire est mise à disposition au titre du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [Europe dans le monde] afin de soutenir les actions mises en œuvre et gérées conformément au présent règlement. Cette contribution est conforme à un document unique de programmation établi en vertu du règlement (UE) XXX [Europe dans le monde].

3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.
4. L'enveloppe financière visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 10 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques spécifiques et internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.]

Article 10

Ressources supplémentaires

1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 9, paragraphe 1, **du présent règlement**. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.

Financement alternatif, combiné et cumulé

1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés "partenaires de la procédure d'attribution conjointe"), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 10 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointe, les représentants des partenaires de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 12

Mise en œuvre et formes du financement de l'Union

1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), dudit règlement.
2. Les fonds exécutés en gestion indirecte dans un État membre sont alloués sur la base:
 - a) de la population et du coût de la vie dans l'État membre concerné;
 - b) de la distance entre les capitales des États membres;
 - c) de la performance, calculée sur la base des données les plus récentes disponibles.
3. La Commission précise davantage ces critères et les clés de répartition sous-jacentes dans les programmes de travail visés à l'article 15. Ces clés de répartition évitent des réductions substantielles du budget annuel alloué aux États membres d'une année à l'autre et réduisent au minimum les déséquilibres excessifs concernant le niveau des fonds alloués.
4. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés et des dons non financiers.

5. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.
6. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants.
7. Les entités juridiques publiques, et les établissements et les organisations dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport qui ont reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques autres que des subventions de l'Union au cours des deux années précédentes sont considérés comme ayant la capacité financière et opérationnelle nécessaire pour mener à bien des activités au titre du programme. Ils ne sont pas tenus de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité.

[...] TITRE V

PARTICIPATION AU PROGRAMME

Article 13

Pays tiers associés au programme

1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle au programme, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 [...] et est applicable aux pays suivants:
 - a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen, conformément aux conditions énoncées dans l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les micro-États européens (Andorre, Monaco, Saint-Marin et la Cité du Vatican), conformément aux conditions énoncées dans les accords pertinents;
 - b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les protocoles et les décisions d'association du Conseil les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays;

- c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les protocoles et les décisions d'association du Conseil les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays;
- d) d'autres pays tiers, conformément aux conditions fixées dans un accord international spécifique couvrant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union.

2. Les accords de [...] participation au programme visés au paragraphe 1:

- a) assurent un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers [...] associé au programme et les bénéfices qu'il en retire;
- b) établissent les conditions de [...] l'association au programme, notamment le calcul des contributions financières, qui consistent en une contribution opérationnelle et en des droits de participation, [...] au programme et à ses coûts administratifs généraux;
- c) ne confèrent au pays tiers aucun pouvoir de décision dans le cadre du programme;
- d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;
- e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.

3. Aux fins du paragraphe 2, point d), du présent article, le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) n° 883/2013 et garantit que les décisions [...] imposant une obligation pécuniaire à des personnes autres que des États au sens [...] de l'article 299 du TFUE, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union, sont exécutoires.

4. Les pays tiers ayant participé à un programme précédent au titre des règlements (UE) 2021/817, (UE) 2021/888, (UE) n° 1288/2013 ou (UE) 2018/1475, et établi une agence nationale au cours de l'une des périodes de programmation concernées ne sont pas pris en considération pour une association partielle au programme.

L'association partielle au programme respecte les dispositions suivantes:

- a) pour les pays tiers visés au paragraphe 1, point b), les accords visent en principe une association complète des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels. Les accords ne peuvent prévoir une phase d'association partielle qu'à titre d'étape de transition pour les pays tiers qui ne sont pas encore prêts, sur le plan opérationnel, à être associés de manière complète;
 - b) pour les pays tiers visés au paragraphe 1, points c) et d), sans perspective d'association complète, les accords peuvent viser une association partielle à condition que cette association partielle soit dans l'intérêt de l'Union;
 - c) les pays tiers faisant l'objet d'une association partielle au programme respectent les valeurs de l'Union;
 - d) les accords utilisent un modèle unique d'association partielle au programme identique pour tous les pays tiers visés au paragraphe 1, point b), et pour ceux visés au paragraphe 1, points c) et d).
5. La Commission fournit chaque année au comité du programme des informations sur les contributions financières des pays tiers qui participent au programme dans le cadre d'une association complète ou partielle et sur leurs dotations à ses différentes actions.

Article 14

Éligibilité

1. Des critères d'éligibilité sont définis pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Dans le cadre des procédures d'attribution, en gestion directe comme en gestion indirecte, une ou plusieurs des entités juridiques suivantes peuvent être éligibles à un financement de l'Union:
 - a) les entités établies dans un État membre;
 - b) les entités établies dans un pays tiers associé au programme;
 - c) les organisations internationales;
 - d) d'autres entités établies dans [...] des pays tiers non associés au programme lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.
3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés au programme, visés à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés [...] au programme.

4. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
5. Le programme de travail visé à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.

Article -14 bis

Dispositions visant à faciliter la participation au programme

Les États membres et les pays tiers associés au programme prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour supprimer tout obstacle juridique et administratif au bon fonctionnement du programme, y compris, lorsque cela est possible, des mesures visant à résoudre les questions créant des difficultés pour l'obtention de visas ou de titres de séjour.

[...] TITRE VI

PROGRAMMATION

Article 15

Programme de travail

1. Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les nouvelles actions en gestion directe sont, aux fins de leur inclusion initiale, adoptées par la Commission dans un programme de travail distinct (ci-après dénommé "programme de travail de la nouvelle action"). Le programme de travail de la nouvelle action est spécifique et totalement distinct du programme de travail mettant en œuvre les actions qui ne sont pas de nouvelles actions (ci-après dénommé "programme de travail ordinaire"). Les nouvelles actions sont proposées sur la base des critères suivants:
 - a) l'adéquation avec les objectifs du programme;
 - b) la cohérence avec les priorités liées au programme définies dans les instruments pertinents du Conseil;
 - c) la valeur ajoutée européenne;
 - d) l'incidence budgétaire sur les autres actions du programme.

3. Aux fins de leur première mise en œuvre par un programme de travail au titre du présent règlement, les possibilités de développement des talents et de l'excellence visées à l'article 5, point a), sont considérées comme de nouvelles actions, indépendamment de leur mode de gestion, et sont adoptées par la Commission dans le cadre d'un programme de travail de la nouvelle action distinct. Avant de soumettre le projet d'acte d'exécution au comité du programme, la Commission élabore le programme de travail de la nouvelle action concernant les possibilités de développement des talents et de l'excellence, en étroite coopération avec le comité du programme. Le comité du programme contribue à la direction opérationnelle de cette nouvelle action et aux modalités de sa mise en œuvre.
4. Le financement ultérieur des nouvelles actions après leur mise en œuvre initiale dans le cadre du programme de travail d'une nouvelle action est subordonné à une évaluation, par la Commission, analysant, entre autres, la mesure dans laquelle ces actions remplissent les objectifs du programme et les critères visés au paragraphe 2.
5. La mise en œuvre des actions qui ne sont plus de nouvelles actions s'effectue dans le cadre du programme de travail ordinaire.
6. En ce qui concerne les possibilités de développement des talents et de l'excellence, la Commission présente au Conseil les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 4. Avant d'inclure l'action dans le programme de travail ordinaire, la Commission tient le plus grand compte des points de vue exprimés au sein du Conseil.

7. Les programmes de travail indiquent de façon détaillée:
- a) le montant indicatif alloué à chaque action;
 - b) le montant indicatif alloué à chaque secteur;
 - c) la répartition des fonds entre les États membres et les pays tiers associés au programme pour les actions qui seront gérées par l'agence nationale;
 - d) pour les nouvelles actions qui seront incluses dans le programme de travail de la nouvelle action, la démonstration du respect des critères visés au paragraphe 2;
 - e) pour les nouvelles actions qui seront incluses dans le programme de travail ordinaire, le résultat de l'évaluation, entre autres, de la mesure dans laquelle ces nouvelles actions remplissent les objectifs du programme et les critères visés au paragraphe 2.
8. Chaque programme de travail est adopté par la Commission par la voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 bis.
9. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas les projets d'actes d'exécution visés au présent article, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

[...] TITRE VII

COMMUNICATION ET DIFFUSION

Article 16

Information, communication et diffusion

1. En coopération avec la Commission et les autorités nationales, les agences nationales [...] établissent une stratégie de communication cohérente en ce qui concerne la sensibilisation efficace ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme. [...]
2. Les agences nationales [...] assistent la Commission dans sa mission générale de diffusion des informations sur le programme, y compris des informations sur les actions et activités gérées au niveau national et à celui de l'Union, et sur les résultats du programme. Les agences nationales informent les groupes cibles concernés au sujet des actions et activités menées dans leur pays respectif.
3. [Les actions et activités visées aux paragraphes 1 et 2 sont mises en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [Performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, y compris, en particulier, les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.]

[...] TITRE VIII

SYSTÈME DE GESTION ET D'AUDIT

Article 17

Modalités de la gestion indirecte au niveau national

1. Conformément à l'article 157, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la mise en œuvre du programme en gestion indirecte nécessite la désignation d'une autorité nationale et d'une agence nationale, décrites aux articles 18 et 19.
2. L'autorité nationale [...] agit en tant qu'organe de gestion indirecte au titre de l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c) v), du règlement [...] (UE, Euratom) 2024/2509 dans le cadre du suivi, du contrôle et de l'audit de l'agence nationale et conserve, à l'égard de la Commission, la responsabilité principale de l'exécution globale des fonds de l'[...]Union par l'agence nationale [...].
3. L'agence nationale agit en tant qu'organe de gestion en mode indirect au titre de l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), v) ou vi), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et est responsable de toutes les tâches d'exécution budgétaire spécifiées dans la convention de contribution conclue avec la Commission.

Article 18

Autorité nationale

1. Les États membres et les pays tiers associés au programme désignent un organisme de droit public en tant qu'autorité nationale aux fins du présent règlement. Ils peuvent désigner plusieurs autorités nationales. Ils notifient à la Commission, par l'intermédiaire de leur représentation permanente ou de leur mission auprès de l'Union européenne, [...] leurs autorités nationales et [...] les personnes légalement autorisées à agir [...] au nom de ces autorités nationales.
2. L'autorité nationale désigne une agence nationale pour la durée du programme et en informe la Commission. L'autorité nationale ne désigne pas un ministère en tant qu'agence nationale [...]. L'autorité nationale peut désigner plusieurs agences nationales. Dans les cas où il y a plusieurs agences nationales, les États membres et les pays tiers associés au programme mettent en place un mécanisme approprié pour coordonner la mise en œuvre du programme au niveau national.
3. L'autorité nationale désigne un organisme d'audit indépendant tel qu'il est visé à l'article 21.

4. L'autorité nationale fournit à la Commission une évaluation ex ante attestant que l'agence nationale satisfait aux exigences minimales énoncées à l'article 157, paragraphes 1 à 5 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ainsi qu'aux exigences de l'Union relatives aux normes de contrôle interne applicables aux agences nationales et aux règles de gestion des fonds du programme.

Aux fins du premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) pour les procédures expressément requises par la Commission, y compris ses propres procédures et celles qui sont précisées dans le présent règlement, aucune évaluation ex ante n'est effectuée conformément à l'article 157, paragraphe 7, point b), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
 - b) pour les procédures autres que celles visées au point a), l'autorité nationale procède à une évaluation ex ante, fondée sur ses propres contrôles et audits ou sur les contrôles et audits effectués par l'organisme d'audit indépendant;
 - c) lorsque l'agence nationale désignée pour le programme est la même agence nationale que celle désignée conformément aux règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888, la portée de l'évaluation ex ante se limite aux exigences nouvelles, sauf justification contraire.
5. Dans le cas où la Commission refuse la désignation de l'agence nationale sur la base de son analyse de l'évaluation ex ante, ou si l'agence nationale ne respecte pas les exigences minimales fixées par la Commission, l'autorité nationale veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour assurer la conformité, sous réserve de l'approbation de la Commission, ou désigne un autre organisme en tant qu'agence nationale. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une agence nationale cesse de fonctionner ou d'exister et que l'autorité nationale exécute elle-même des tâches d'exécution budgétaire conformément au présent règlement et aux accords pertinents qui en découlent, elle est exemptée de l'évaluation ex ante.

6. L'autorité nationale prévoit un cofinancement approprié [...] pour le fonctionnement de son agence nationale afin de garantir que le programme est géré conformément aux règles applicables de l'Union.
7. L'autorité nationale veille à ce que les nominations des personnes responsables de la gestion de l'agence nationale soient justifiées par la nature de l'action, respectent des règles et des procédures équitables et transparentes et ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêt. [...]
8. L'autorité nationale contrôle et supervise les tâches d'exécution budgétaire confiées à son agence nationale. Elle informe et consulte la Commission en temps utile avant de prendre toute décision susceptible d'avoir une incidence significative sur la gestion du programme et des fonds du programme.
9. Chaque année, l'autorité nationale présente à la Commission un rapport sur ses activités de contrôle et de surveillance et, le cas échéant, une déclaration sur les suites qu'elle a données à toute observation formulée par la Commission en réponse à ce rapport.
10. L'autorité nationale assume et conserve la responsabilité de la bonne gestion des fonds de l'Union transférés par la Commission à l'agence nationale dans le cadre du programme.

11. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputable à l'agence nationale, ou en cas de lacune grave, de manquement ou d'insuffisance de résultats de l'agence nationale, lorsque ces états de fait donnent lieu à des réclamations introduites par la Commission vis-à-vis de l'agence nationale, l'autorité nationale rembourse [...] la Commission en lien avec ces réclamations.
12. Dans les circonstances visées au paragraphe 11, l'autorité nationale peut révoquer le mandat de l'agence nationale, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission. Lorsque l'autorité nationale souhaite révoquer ce mandat pour tout autre motif justifié, elle en informe la Commission dans un délai raisonnable avant la date prévue de la fin du mandat de l'agence nationale. Dans un tel cas, l'autorité nationale et la Commission conviennent formellement de mesures de transition spécifiques et limitées dans le temps.
13. En cas de révocation visée au paragraphe 12, l'autorité nationale effectue les contrôles nécessaires concernant les fonds de l'Union confiés à l'agence nationale dont le mandat a été révoqué et garantit que ces fonds et tous les documents et instruments de gestion requis pour la gestion du programme sont transférés sans entrave à la nouvelle agence nationale. L'autorité nationale fournit à l'agence nationale dont le mandat a été révoqué l'assistance financière nécessaire pour continuer à exécuter ses obligations contractuelles envers les bénéficiaires du programme et de la Commission, jusqu'au transfert de ces obligations à une nouvelle agence nationale. En cas de période transitoire entre la révocation du mandat et la désignation d'une nouvelle agence nationale acceptée par la Commission, l'autorité nationale assume, pendant cette période, toutes les obligations de l'agence nationale telles que définies dans le présent règlement et toutes ses obligations contractuelles en suspens vis-à-vis des bénéficiaires du programme et de la Commission.

14. Lorsqu'une agence nationale cesse de fonctionner ou d'exister et qu'aucune nouvelle agence nationale n'est désignée à la suite du retrait d'un pays tiers du programme, l'autorité nationale assume à titre principal toutes les obligations de l'agence nationale ainsi que l'exécution et la clôture de toutes les obligations contractuelles en suspens vis-à-vis des bénéficiaires du programme et de la Commission.
15. À la demande de la Commission, l'autorité nationale désigne les établissements ou les organisations, ou les types d'établissements et d'organisations remplissant les conditions requises pour participer à une action du programme sur son territoire.
16. L'autorité nationale, en coopération avec la Commission, contribue à [...] promouvoir et à faciliter des synergies et des complémentarités efficaces avec d'autres fonds ou programmes de l'Union, nationaux ou régionaux.

[...]

Article 19

Agence nationale

1. L'agence nationale:
 - a) est un organisme au sens de l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), [...] v) ou vi), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et est régie par le droit de l'État membre ou du pays tiers associé au programme concerné;
 - b) dispose de la capacité de gestion, du personnel et des infrastructures adéquats pour accomplir ses tâches de manière satisfaisante et garantir la gestion efficace et efficiente du programme et la bonne gestion financière des fonds de l'Union;
 - c) dispose des moyens opérationnels et juridiques pour appliquer les règles administratives, contractuelles et de gestion financière établies au niveau de l'Union;
 - d) dispose de l'expertise requise pour mettre en œuvre efficacement les actions dans tous les secteurs du programme pour lesquels elle reçoit une contribution de l'Union;
 - e) offre, si la Commission l'exige, des garanties financières suffisantes, émanant de préférence d'une autorité publique, correspondant à l'importance des fonds de l'Union qu'elle est appelée à gérer.
2. L'agence nationale planifie de manière appropriée ses tâches pour la mise en œuvre des actions pertinentes énoncées dans le programme de travail visé à l'article 15 et dans les accords pertinents conclus avec la Commission, ainsi que pour les activités d'information, de communication et de diffusion visées à l'article 16, paragraphe 2.

3. L'agence nationale gère l'ensemble des étapes du cycle de vie des actions du programme relevant de sa responsabilité, conformément à l'article 62, paragraphe 1, **premier alinéa**, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et aux accords pertinents conclus avec la Commission.
4. L'agence nationale accorde les subventions destinées aux bénéficiaires au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 au moyen de conventions de subvention, comme spécifié par la Commission pour l'action du programme concernée.
5. L'agence nationale ne délègue à un tiers aucune tâche de mise en œuvre du programme ou d'exécution du budget qui lui est conférée sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité nationale et de la Commission. L'agence nationale reste seule responsable des tâches déléguées à un tiers.
6. Chaque année, l'agence nationale fournit à son autorité nationale et à la Commission une déclaration de gestion, un rapport et tout autre document requis conformément à l'article 158 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
7. L'agence nationale donne effet en temps utile aux observations formulées par la Commission à la suite de son analyse de la déclaration de gestion et du rapport annuels, ainsi que de l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur ceux-ci.

Article 20

Commission européenne

1. Sur la base des exigences de conformité imposées aux agences nationales visées à l'article 18, paragraphe 4, la Commission examine les systèmes nationaux de gestion et de contrôle, en utilisant notamment l'évaluation ex ante fournie par l'autorité nationale, la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale et l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, ainsi que le rapport annuel de l'autorité nationale visé à l'article 18, paragraphe 9.
2. Sur la base de l'évaluation ex ante visée à l'article 18, paragraphe 4, la Commission accepte, accepte sous conditions ou refuse la désignation de l'agence nationale dans un délai approprié à convenir entre la Commission et l'autorité nationale. La Commission n'établit aucune relation contractuelle avec l'agence nationale tant qu'elle n'a pas accepté l'évaluation ex ante comme satisfaisante ou pris des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 157, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. En cas d'acceptation sous condition, la Commission peut appliquer des mesures proportionnées de précaution à sa relation contractuelle avec l'agence nationale. Lorsque l'agence nationale ne respecte plus les exigences minimales, la Commission peut suspendre sa relation contractuelle avec l'agence nationale jusqu'à ce que des mesures correctives aient été prises pour assurer la conformité, faute de quoi elle peut demander à l'autorité nationale de révoquer le mandat de l'agence nationale et d'en désigner une nouvelle, sous réserve d'une évaluation ex ante positive.

3. La Commission fournit aux autorités nationales et aux agences nationales des informations et des orientations appropriées afin de garantir la cohérence et la qualité de la mise en œuvre et de la gestion du programme. En particulier, elle précise les modalités de planification, de gestion de projet et d'établissement de rapports et veille à ce que ces modalités suivent des procédures simples.
4. La Commission ne met les fonds du programme à la disposition de l'agence nationale qu'une fois qu'elle a approuvé officiellement les documents de planification de l'agence nationale, conformément à l'article 19, paragraphe 2.
5. La Commission met les fonds du programme suivants à la disposition de l'agence nationale:
 - a) une contribution pour une subvention en vue de soutenir les actions du programme dont la gestion est confiée à l'agence nationale;
 - b) une contribution à l'appui des tâches de gestion du programme exercées par l'agence nationale;
 - c) s'il y a lieu, une contribution supplémentaire pour les actions relevant de l'article 7, points a) et b).
6. La Commission communique à l'autorité nationale et à l'agence nationale les résultats de son analyse et de ses observations sur le rapport et la déclaration de gestion annuels visés à l'article 18, paragraphe 9, et à l'article 19, paragraphe 6, et sur l'avis d'audit visé à l'article 21, paragraphe 2.

7. Lorsque la Commission n'accepte pas la déclaration annuelle de gestion ou l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, ou si l'agence nationale a donné effet de manière insatisfaisante aux observations de la Commission, la Commission peut appliquer les mesures de précaution et les mesures correctives nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union conformément à l'article 132 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
8. La Commission encourage et maintient un dialogue et une coopération actifs avec les agences nationales et les autorités nationales, et entre celles-ci, y compris par l'échange [...] de bonnes pratiques, des réunions régulières ou d'autres moyens, en vue d'améliorer et d'assurer la mise en œuvre et la gestion cohérentes du programme. Elle veille également à ce que des conditions appropriées soient en place pour un échange efficace d'informations entre les institutions de l'Union, les agences nationales ou d'autres organismes et entités mettant en œuvre le programme, en gestion directe ou indirecte.
9. La Commission [...] veille à ce que les systèmes informatiques nécessaires à [...] la mise en œuvre des objectifs du programme énoncés à l'article 3, [...] en particulier dans le cadre de la gestion indirecte, soient efficaces, stables et conviviaux. Le programme soutient le développement, l'exploitation et la maintenance de ces systèmes informatiques.

Organisme d'audit indépendant

1. L'organisme d'audit indépendant:
 - a) dispose des compétences professionnelles nécessaires pour réaliser des audits dans le secteur public;
 - b) veille à ce que ses audits tiennent compte des normes d'audit internationalement reconnues;
 - c) ne se trouve dans aucune situation de conflit d'intérêt vis-à-vis de l'entité juridique dont l'agence nationale fait partie; en particulier, l'organisme d'audit indépendant est fonctionnellement indépendant de l'entité juridique dont l'agence nationale fait partie.
2. L'organisme d'audit indépendant émet un avis d'audit sur la déclaration annuelle de gestion visée à l'article 158, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Cet avis constitue la base de l'assurance globale conformément à l'article 127 dudit règlement [...].
3. L'organisme d'audit indépendant donne à la Commission et à ses représentants, ainsi qu'à la Cour des comptes, accès à l'ensemble des documents et rapports ayant servi à établir l'avis d'audit qu'il émet sur la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale.

Principes du système de contrôle

1. La Commission est responsable des contrôles de supervision des actions et activités du programme gérées par les agences nationales. La Commission fixe les exigences minimales des contrôles effectués par l'agence nationale et l'organisme d'audit indépendant.
2. L'agence nationale est responsable des contrôles primaires des bénéficiaires de subventions pour les actions qu'elle gère conformément aux programmes de travail visés à l'article 15. Ces contrôles apportent la garantie raisonnable que les subventions attribuées sont utilisées comme prévu et conformément aux règles applicables de l'Union.
3. En ce qui concerne les fonds du programme transférés aux agences nationales, la Commission veille à la bonne coordination de ses contrôles avec les autorités nationales et les agences nationales, sur la base du principe d'audit unique et suivant une analyse basée sur les risques.

[...] TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 bis

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Le comité peut se réunir dans des configurations spécifiques pour traiter de questions sectorielles. Le cas échéant, conformément à son règlement intérieur et sur une base ad hoc, des experts externes, y compris des représentants des partenaires sociaux, peuvent être invités à participer à ses réunions en tant qu'observateurs.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 23

Abrogation

Les règlements (UE) 2021/817 et [...] (UE) 2021/888 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article 24

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte à la poursuite ni à la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre des règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888, qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu des règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888.
3. Les États membres veillent, au niveau national, à une transition sans heurts entre les actions menées au titre des règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888 et celles qui doivent être mises en œuvre au titre du présent programme.
4. Les références au service volontaire européen dans les actes juridiques de l'Union s'entendent comme visant aussi les références aux activités de volontariat relevant du règlement (UE) 2021/888 ainsi que du présent règlement.

Article 25

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente